

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

## Projet de Loi établissant des Conseils de prud'hommes à Charleroi et à La Louvière.

(Voir les nos 44, session de 1880-1881, et 143, session de 1883-1884,  
de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Des Conseils des prud'hommes sont établis, en conformité de la loi du 7 février 1859, dans les communes de Charleroi et de La Louvière.

#### ART. 2.

Le ressort de ces Conseils des prud'hommes est fixé comme il suit :

Pour le Conseil des prud'hommes de Charleroi : les communes des cantons de Charleroi, de Châtelet et de Fontaine-l'Évêque.

Pour le Conseil des prud'hommes de La Louvière : les communes de La Louvière, de La Hestre, de Houdeng-Goegnies, de Houdeng-Aimeries, de Strépy-Bracquagnies, de Maurage, de Haine-Saint-Paul, de Haine-Saint-Pierre, de Morlanwelz, de Fayt-lez-Seneffe, de Bois-d'Haine et de Familleux.

Bruxelles, le 10 avril 1884.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.  
HIPPELLE CALLIER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.